



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 18 novembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

C.S. DE BESSAY – 506237 – ALLAOUI Nakim (Sénior) – club quitté : J.S. NEUVY – 519770
U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – VILLARD Thomas (U20) – club quitté : C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450
A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – BOULGHIB Mohamed (Futsal / Senior) – club quitté : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN – 590544
YDES SPORT FOOTBALL CLUB – 551847 – FRESSANGES Quentin (Sénior) – club quitté : ESPE.S. SOURSAC – 517973 (Ligue Football Nouvelle - Aquitaine)
U.S. SEMNOZ VIEUGY – 518058 – OBIANG NDONG Neil Kenaelle (Sénior) – club quitté : A.S. POITIERS GIBAUDERIE – 544185
ST JEURES S.J. – 525425 – FAURE Robin (Sénior) – club quitté : F.C. ROCHEPAULOIS – 535234
O. DE VALENCE – 549145 – GRANGE SORGE Emma - DONIDA Perla & SEGUIN Salome (U16F) - club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX-EN-PROVENCE – 542615
VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAOUJ Jihane - BOSC Zoé & OUARDI Maissa (Senior F Futsal) - club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713
FC VILLARGONDRAN – 527400 – PERDEDA Armando (U18) - club quitté FC ST JULIEN – 549382

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 299

BOURG SUD – 539571 - MAKOLLI Erinor (U20) - club quitté : U.S. FEILLENS – 508642

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette non signée par le joueur ;

Considérant que la Commission a demandé au club quitté de lui fournir la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club de l'U.S FEILLENS n'a pas répondu à la Commission ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 300

C.S. DE BESSAY – 506237 – ALLAOUI Nakim (Sénior) – club quitté : J.S. NEUVY – 519770

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club recevant a sollicité le club quitté en date du 04/11/2024 pour libérer le joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le club quitté a donné son accord via Footclubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 301

U.S METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – VILLARD Thomas (U20) – club quitté : C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 302

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – BOULGHIB Mohamed (Futsal / Senior) – club quitté : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN – 590544

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 303

MARIGNIER SP. – 515966 - DEMIANOW CHWESNIK Lola - TROCCAZ MIMOUN Lyna - SCALET Marianne & GARIN DAVET Calie (U16F) - club quitté : A.S. VIUZ EN SALLAZ – 520415

Pour la joueuse DEMIANOW CHWESNIK Lola (U16F) :

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / U18F – U17F – U16F en date du 10/07/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club», dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 13 juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Pour les joueuses TROCCAZ MIMOUN Lyna - SCALET Marianne & GARIN DAVET Calie (U16F) :

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / U18F – U17F – U16F en date du 10/07/2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueuses citées en rubrique a été effectuée le 03 juillet 2024, donc bien avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de MARIGNIER SP.

DOSSIER N° 304

SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 - SARTRE Lubin (U14) - club quitté : U.S. MONTANAY – 514594

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U15 - U14 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie du joueur, rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b

DOSSIER N° 305

AIX F.C. – 504423 – SOULI Imane (U14F) - DORLET CAGLIARI Camille - GUERRE GENTON Janice - LE MANCHEC Julia - RUBEL Emma & SEILIEZ Lou (U15F) - club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

Considérant que AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 306

FC VILLARGONDRAN – 527400 – PERDEDA Armando (U18) - club quitté FC ST JULIEN – 549382

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / Senior ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 11/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie du joueur, rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN